

Arrêt

n° 75 653 du 23 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par M. x, en sa qualité de tuteur, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2011 à l'égard de M. Kokou MENSSAN, qui déclare être de nationalité togolaise.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY *loco* Me F. GELEYN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, né à Agoé le 4 mars 1994, âgé de 17 ans, d'ethnie ewe et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est dessinateur. Il reproduisait des dessins sur les t-shirts de campagne électorale de l'UFC (Union des Forces du Changement), parti politique dont il était membre. Peu après les élections présidentielles du 4 mars 2010, votre père est rentré d'un meeting de l'UFC en expliquant à votre mère que les forces de l'ordre étaient intervenues violemment. Peu de temps après, des agents ont fait

irruption au domicile familial. Ils vous ont roué de coups. Ils demandaient à votre père de leur remettre un document, ce que votre père refusait. Ils ont à nouveau frappé votre père, et votre mère a jeté un tabouret sur l'un des agents. Ce dernier a tiré sur votre mère, qui est morte. Vous vous êtes jeté dans les bras de votre mère, et vous avez crié. Un des agents vous a assommé avec la crosse de son fusil.

Vous avez repris connaissance dans une pièce sans lumière, dont vos codétenus vous ont appris qu'il s'agissait d'une prison. Là, vous avez vécu dans de mauvaises conditions, jusqu'à ce qu'un gardien, qui vous faisait prendre les douches la nuit, vous remette une tenue des forces de l'ordre. Vous vous êtes changé, et vous avez quitté ce lieu de détention. Ce gardien vous a conduit jusqu'à un autre véhicule, à bord duquel vous avez embarqué, puis vous avez reconnu [P.G.], un voisin et un bon ami de votre père, qui était aussi membre de l'UFC. [P.G.] vous a pris en photo et vous a conduit chez [D.A.], qui vous a hébergé. Trois jours plus tard, [P.G.] vous a présenté un passeur, qui s'est procuré un document de voyage et avec qui vous avez embarqué dans un avion le 9 septembre 2010. Le 10 septembre 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de l'implication de votre père dans l'UFC et de la descente des forces de l'ordre au domicile familial qui en était la conséquence. Or, un certain nombre d'incohérences, de lacunes et d'imprécisions, ainsi qu'un manque de consistance, nuisent à la crédibilité de vos propos. Ainsi, en ce qui concerne la descente des forces de l'ordre, survenue à la suite d'un meeting, et le jour où votre mère a été tuée sous vos yeux, vous êtes incapable de la dater. Vous ignorez comment les forces de l'ordre ont su où votre père habitait. Vous ignorez quelle était la nature du document que les agents réclamaient ainsi que son contenu et la raison de son importance. Il n'est pas crédible que votre père ait été repéré par les forces de l'ordre lors du meeting (p. 11). Ces lacunes mettent en doute cette descente au domicile familial d'agents des forces de l'ordre, et partant l'ensemble de votre récit d'asile.

Ensuite, votre détention n'est pas crédible non plus. Vous ignorez où vous avez été détenu (p. 15) ; c'est pourtant un voisin qui a organisé votre évasion. Vos souvenirs concernant les personnes avec qui vous étiez détenu sont lacunaires et vous ne connaissez le nom incomplet que d'un seul de vos onze codétenus (idem). Vous n'avez pas été interrogé, vous ne savez pas de quoi vous étiez accusé, puisque personne ne vous a « rien dit » ; vous n'avez pas demandé pour quelle raison vous étiez détenu (p. 16). Enfin, vous ignorez à quelle date vous vous êtes évadé (idem), ce dont [P.G.], qui est « un grand ami » de votre père, aurait également pu vous informer. Vous ignorez comment cet homme a su où vous étiez détenu et vous ne lui avez pas demandé comment il vous avait aidé à vous faire évader (p. 17). De plus, vous ne connaissez pas le nom complet de [P.G.] (p. 16).

D'autre part, vous n'avez demandé à [P.G.] ni si votre mère avait été enterrée (p. 15), ni si votre père avait été incarcéré (p. 18). En outre, vos connaissances concernant l'UFC, parti dont votre père était membre et se rendait aux réunions depuis « bien avant » votre naissance (p. 12), sont elles aussi excessivement lacunaires. Vous ne connaissez pas la signification complète de cet acronyme (pp. 12 et 15). Vous ignorez le nom complet d'« Olympio ». Vous ne connaissez pas d'autre nom de dirigeant de l'UFC que celui de Jean-Pierre Fabre. Vous ignorez qui est président de ce parti, qui en est secrétaire général, quelle est la structure de base du parti, sa devise et l'adresse précise de son siège (pp. 11-13). Ensuite, vous ignorez à quelle date a débuté la campagne électorale des présidentielles, et vous ne savez pas si une scission a affecté l'UFC (p. 15). Ces nombreuses lacunes sont incompatibles avec la qualité de membre de l'UFC de votre père, père avec qui vous viviez encore après les élections, lorsqu'il se rendait à des manifestations de protestation contre les résultats revendiqués par les autorités en place (p. 14).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez été en contact avec un ancien camarade de classe, qui ne vous a rien dit au sujet de votre affaire. Vos seules démarches en vue

d'avoir des nouvelles du pays, à savoir s'adresser au Service Tracing de la Croix-rouge, sont demeurées infructueuses (pp. 17-18). Vous affirmez dès lors être recherché sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, les lacunes, et notamment celles ayant trait aux datations, qui émaillent votre récit ne peuvent être expliquées par votre faible niveau de scolarité ou votre état psychologique. Il y a d'une part les raisons que cette décision a déjà mentionnées, et en premier lieu ce voisin, un ami de votre père, que vous pouviez interroger. D'autre part, le courrier du Docteur [P.], pédopsychiatre, mentionne que vous semblez « structuré et bien orienté dans le temps et l'espace ».

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez le rapport du Docteur [P.], pédopsychiatre, qui en conclusion fait le diagnostic d'un « Stress Post Traumatique avec affects dépressifs, dégradation du sommeil et de l'appétit ». Ce document, s'il doit être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous, par contre, n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez. Les courriers du Service Tracing de la Croix-rouge de Belgique attestent uniquement de la recherche qui a été menée au sujet de « [M.K.C.] » et de son échec. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés du 28 juillet 1951 (loi belge du 26 juin 1953) et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

En termes de dispositif, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié, subsidiairement, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire encore, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Il convient de rappeler que « L'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer

de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En annexe de sa requête, outre des documents figurant déjà au dossier administratif, la partie requérante produit une fiche signalétique scolaire, un extrait de son carnet d'évaluation scolaire, un courrier électronique adressé par son conseil à sa collaboratrice, et sa réception par cette dernière, une attestation du 19 juillet 2011 émanant du Dr. [L.], pédopsychiatre, l'extrait du rapport d'Amnesty International de 2011 sur le Togo, ainsi que deux articles de presse tirés d'internet, le premier étant intitulé «*Communiqué du FRAC relatif aux exactions de la gendarmerie nationale togolaise au siège de l'UFC* », daté du 15 avril 2010, et le second «*Afriques en lutte* », daté du 13 août 2010, ainsi qu'un article du REJADD du 11 août 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève notamment un certain nombre d'incohérences, d'imprécisions et de lacunes dans ses déclarations, en ce qui concerne la descente des forces de l'ordre à son domicile familial et sa détention. Elle constate en outre le caractère lacunaire des connaissances du requérant au sujet de l'UFC, ainsi que son désintérêt manifeste au sujet de la situation de ses parents. Elle estime enfin que les documents produits, le faible niveau de scolarité du requérant, et le fait qu'il soit mineur, ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit.

5.2. La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse en invoquant principalement qu'il n'aurait pas été tenu compte de son statut de mineur, de son faible niveau de scolarité, lequel ne lui permet pas de mémoriser les dates, ainsi que de son état psychologique. Elle avance par ailleurs de nombreuses explications factuelles aux méconnaissances qui lui sont reprochées. Elle s'appuie également sur les éléments nouveaux produits à l'appui de son recours.

5.3.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la situation personnelle du requérant, sur la crédibilité des craintes invoquées et sur l'absence de documents probants pour étayer ses arguments.

5.3.2. En l'occurrence, les motifs de la décision, relatifs à la détention alléguée, et au manque d'intérêt manifesté lors des événements par la partie requérante quant à la situation de son père ou du lieu d'inhumation de sa mère, sont établis à la lecture du dossier administratif.

Les invraisemblances ainsi relevées portent sur des éléments essentiels invoqués à la base de la crainte du requérant et sont d'une importance telle qu'elles affectent gravement la crédibilité de l'ensemble du récit. Elles suffisent donc à justifier la décision entreprise s'agissant de la détermination du statut de réfugié, dès lors que la partie requérante n'avance à leur encontre pas d'explication convaincante.

Ainsi, le Conseil observe qu'à la lecture du dossier administratif, il ressort que la partie défenderesse a tenu compte du jeune âge de la partie requérante, ainsi les questions posées par l'agent interrogateur sur le récit de la partie requérante ne nécessitaient pas, dans le chef de cette dernière, un niveau de maturité supérieur à celui d'un adolescent de son âge.

Par ailleurs, le faible niveau d'instruction du requérant, que la partie requérante entend étayer par la production d'un carnet d'évaluation scolaire, ne peut justifier qu'elle ignore le lieu de sa détention alors même qu'elle s'en est évadée avec l'aide d'un voisin. De même, les questions portant sur son vécu carcéral, et auxquelles la partie requérante n'a pu donner de réponse satisfaisante, n'exigeaient pas dans son chef un niveau d'instruction supérieur au sien.

L'explication tenant au climat de tension qui régnait dans la cellule ne convainc pas davantage le Conseil quant à l'incapacité de la partie requérante à indiquer les noms de ses codétenus, à l'exception d'un seul, avec lequel il parlait. Il est en effet très peu probable que la partie requérante n'ait pas entendu citer le nom de plusieurs codétenus lors de sa détention, même dans l'hypothèse d'un contexte d'échanges fort limités. La vie carcérale nécessite en effet un minimum de communication entre les codétenus, qui devait lui permettre de répondre plus précisément à la question susmentionnée.

Quant à l'état de santé psychologique du requérant, bien que la partie requérante produise des attestations psychologiques diagnostiquant un « *Syndrome de Stress Post Traumatique, affects dépressifs, troubles du sommeil* », le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il ne met nullement en doute l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. En revanche, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, certains de ces documents doivent certes être lus comme indiquant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant, mais ne peuvent cependant établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas de considérer que les déclarations de la partie requérante auraient pu, compte tenu des troubles constatés, être considérées comme crédibles. Ainsi, l'attestation du 19 juillet 2011 établie par le Dr. [L.] indique notamment que malgré des « *difficultés persistantes de concentration, principalement au niveau scolaire* », son discours semble cohérent et structuré, qu'il possède de « *bonnes capacités d'élaboration* ». Si l'attestation établie par le Dr. [P.], déjà déposée devant la partie défenderesse, confirme les problèmes de concentration, et indique que « *la mémoire est également affectée [...]* », il n'en demeure pas moins que ces difficultés ne sont pas de nature à expliquer les lacunes évoquées ci-dessus, ni l'inconvénient de l'attitude du requérant s'agissant du sort de ses parents.

5.4. Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un commencement de preuve consistant, significatif et crédible pour établir la réalité des problèmes relatifs et des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Enfin, quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner que les conditions pour pouvoir en bénéficier, à savoir que le demandeur doit s'être « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* » et que ses déclarations « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et s.), font clairement défaut.

S'agissant en particulier des documents produits à l'appui de sa demande relatifs aux droits de l'homme au Togo, le Conseil observe qu'ils sont de portée générale et ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit individuel de la partie requérante.

5.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. En l'espèce, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation.

Le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY